

Décision

Générale

colonial

Décision n° 441 Décisions concernant les Services d'Etat.

n° 441

Ministère

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication

21 avril 1961

Numéro JO

n° 4 du 30/04/1961

Date du numéro

30 avril 1961

TEXTE INTÉGRAL

La décision n° 250 du 25 février 1950 et l'arrêté n° 1284 du 23 décembre 1952 sont abrogés. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de l'Arta est chargé des fonctions de chef de poste administratif à l'Arta dans les limites territoriales fixées par décision n° 250 du 25 février 1950. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Loyada est chargé des fonctions de chef de poste administratif à Loyada dans les limites territoriales fixées par le Commandant de Cercle de Djibouti. Les militaires de la Gendarmerie, visés aux articles 2 et 3 ci-dessus bénéficieront, à la charge du budget territorial, de l'indemnité de frais de représentation au taux annuel de 36.000 fr., prévue par l'arrêté n° 1175 du 3 septembre 1955. Cette indemnité sera payable sur certificat de service fait, établi par le Commandant de Cercle de Djibouti.